

ASSEMBLEE NATIONALE13 juillet 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 2278)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 2° de cet article :

« III. – Il désigne l'autorité administrative saisie pour avis en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.